

Identification		Numéro de dossier : 1177682008
Unité administrative responsable	Service de la concertation des arrondissements , Direction des travaux publics - SCA , Division du soutien technique et opérationnel	
Niveau décisionnel proposé	Comité exécutif	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	D'approuver, conformément au pouvoir délégué dans les résolutions CM15-1107 et CM15-1266, les évaluations de rendement insatisfaisant du fournisseur Les Pavages d'Amour inc. réalisées par l'arrondissement du Sud-Ouest et le Service de la Concertation des Arrondissements dans le cadre des contrats SO-103-1621 et SO-104-1621 pour les services de déneigement des chaussées et trottoirs de l'arrondissement du Sud-Ouest. Cette entreprise sera ainsi inscrite sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la résolution du comité exécutif approuvant, le cas échéant, les évaluations de rendement insatisfaisant.	

Contenu

Contexte

La Ville de Montréal fait réaliser une partie de son déneigement par des entrepreneurs. Des contrats de déneigement sont ainsi attribués dans plusieurs secteurs de la Ville. La gestion contractuelle de ces contrats est effectuée par le Service de la Concertation des Arrondissements depuis 2015, le suivi des opérations restant de la compétence des différents arrondissements.

Les contrats de déneigement des chaussées et trottoirs des secteurs SO-103 et SO-104 situé dans l'arrondissement du Sud-Ouest ont été attribués à la firme Les Pavages d'Amour le 21 juin 2016. Par ailleurs la clause d'évaluation a été intégrée aux documents contractuels de l'appel d'offres 16-15049 ayant donné lieu à cet octroi. Cette clause prévoit notamment qu'un fournisseur qui obtient un pointage inférieur à 70% au terme de l'évaluation du contrat est considéré comme insatisfaisant, ce qui peut entraîner son inscription sur la liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant.

Le présent sommaire vise à approuver, conformément au pouvoir délégué dans les résolutions CM15-1107 et CM15-1266, l'évaluation de rendement insatisfaisant du fournisseur Les Pavages d'Amour inc. dans le cadre du contrat de déneigement des chaussées et trottoirs pour l'arrondissement du Sud-Ouest. Cette compagnie sera inscrite sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans, à compter de la date de la résolution du comité exécutif approuvant, le cas échéant, la présente évaluation de rendement insatisfaisant, permettant ainsi à la Ville, de ne pas accepter toute soumission de cette firme, même si sa soumission représente la plus basse soumission conforme.

Décision(s) antérieure(s)

CM17 0603 - 16 mai 2017 : Résilier deux contrats de déneigement clé en main (S-O-103-1621 et S-O-104-1621) accordés à Pavages d'Amour inc. (#1174631008)

CM16 0770 - 21 juin 2016 : Accorder vingt contrats aux firmes 9055-0344 Québec inc. (DM Choquette), Déneigement Moderne inc., Groupe IMOG inc., J.L. Michon Transports inc., Les Entrepreneurs Bucaro inc., Les Entreprises Michaudville inc., Les Excavations Payette ltée, Les Excavations Super inc., Pavages d'Amour inc., Marina Matériaux et Équipements (Pépinère et paysagiste Marina inc.), Pépinère Michel Tanguay inc., Transport Rosemont inc. pour des services de déneigement des chaussées et des trottoirs pour des durées variant entre 2 et 5 ans, avec une option de prolongation d'une année - Dépense maximale totale de 113 736 495,88, taxes incluses - Appel d'offres public 16-15049 - 24 soumissionnaires. (#1164631004)

CM15 1266 - 26 octobre 2015 : Adoption - Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil sur la délégation de pouvoirs au comité exécutif (03-009) (#1141194002).

CM15 1107 - 21 septembre 2015 : Déclarer, conformément à l'article 85.5 de la *Charte de la Ville de Montréal*, le conseil de la ville compétent, pour une période de 5 ans, quant à l'exercice des pouvoirs liés à l'évaluation de rendement des fournisseurs et entrepreneurs prévus au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, à l'exception du pouvoir de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant dans la mesure où cette soumission est jugée la plus basse conforme (#1141194002).

Description

Au vu de la prestation insuffisante de l'adjudicataire durant la saison hivernale 2016-2017, la Ville a décidé de résilier le contrat le 16 mai 2017 pour motifs de défauts importants ayant entraîné de nombreux préjudices à la Ville et aux citoyens de l'arrondissement du Sud-Ouest. En parallèle de cette décision, l'arrondissement du Sud-Ouest a établi une évaluation de rendement insatisfaisant. A noter qu'environ 300 000\$ de bris et pénalités ont été appliqués au fournisseur.

Conformément à la directive sur l'évaluation du rendement des fournisseurs, les rapports d'évaluation ont été transmis à l'entrepreneur le 26 mai 2017 (reçu le 30 mai), c'est à dire dans un délai inférieur à 60 jours de la fin du contrat. Celui-ci disposait d'un délai de 30 jours pour soumettre des commentaires et contester les résultats.

Le fournisseur Les Pavages d'Amour inc. a mandaté le cabinet Preuve Close et Plaidoiries pour faire parvenir ses commentaires par courrier daté du 22 juin 2017 (reçu le 28 juin).

Dès lors, la Ville dispose de 60 jours pour maintenir ou revoir sa position et l'officialiser par un passage en instance.

Après analyse des commentaires transmis par le fournisseur, le service de la concertation des arrondissements, en lien avec l'arrondissement du Sud-Ouest a décidé de maintenir cette évaluation.

A travers ce sommaire décisionnel, le Service de la Concertation des arrondissements, en tant qu'unité d'affaire, demande d'approuver, conformément au pouvoir délégué dans les résolutions CM15-1107 et CM15-1266, les évaluations de rendement insatisfaisant du fournisseur Les Pavages d'Amour inc. réalisées par l'arrondissement du Sud-Ouest et le Service de la Concertation des Arrondissements dans le cadre des contrats SO-103-1621 et SO-104-1621 pour les services de déneigement des chaussées et trottoirs de l'arrondissement du Sud-Ouest. Cette entreprise sera ainsi inscrite sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la résolution du comité exécutif approuvant, le cas échéant, les évaluations de rendement insatisfaisant.

Justification

Les pièces justificatives pour l'évaluation de rendement insatisfaisant sont jointes au présent sommaire décisionnel.

Aspect(s) financier(s)

N/A

Développement durable

N/A

Impact(s) majeur(s)

La Ville se réserve la possibilité de refuser toute soumission du fournisseur Les Pavages d'Amour Inc. au cours des deux (2) prochaines années, à compter de la date de la résolution du comité exécutif (CE).

De plus, la Ville pourra se réserver la possibilité de refuser toute autre soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur, qui, au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de la Ville ou dont l'un de ses sous-traitants, le cas échéant, a fait l'objet d'une telle évaluation durant la même période.

La Ville se réserve également le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat dans le cas où l'identité d'un sous-traitant du contractant lui est communiquée après l'adjudication du contrat et que ce

sous-traitant a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant par la Ville au cours des deux (2) années précédant la date de son sous contrat.

Opération(s) de communication

N/A

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Historique :

21 juin 2016 : Octroi des contrats SO-103 et SO-104

16 mai 2017 : Résiliation des deux contrats

26 mai 2017 : Transmission du rapport de rendement insatisfaisant au fournisseur (réception le 30 mai)

22 juin 2017 : Contestation du fournisseur

A venir :

Août 2017 : Décision des instances

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Sébastien LÉVESQUE
Richard CÔTÉ
Ciro BENDEZU

Services

Le Sud-Ouest
Le Sud-Ouest
Service de l'approvisionnement
Service des affaires juridiques
Le Sud-Ouest

Lecture :

Sandra PALAVICINI, 25 juillet 2017
Ciro BENDEZU, 20 juillet 2017

Responsable du dossier

Benjamin PUGI
Ingenieur junior
Tél. : 514-872-3302
Télécop. :

Endossé par:

Richard ACHILLE
Chef de division- soutien technique et opérationnel
Tél. : 514 872-1599
Télécop. : 514 868-3692
Date d'endossement : 2017-07-19 11:58:56

Approbation du Directeur de direction

Tél. :

Approuvé le :

Approbation du Directeur de service

Guylaine BRISSON
Directrice
Tél. : 514 872-4757

Approuvé le : 2017-07-27 09:11

Numéro de dossier : 1177682008

Rapport d'évaluation

Secteur d'affaires	Biens et services généraux
Appels d'offres	16-15049
Titre de l'appel d'offres	Service de déneigement des chaussées et des trottoirs, par secteur, pour sept (7) arrondissements
Unités requérantes	Arrondissement du Sud-Ouest, direction des travaux publics Service de la concertation des arrondissements, division soutien technique et opérationnel
Contrats	S-O-103-1621
Adjudicataire	Pavages D'Amour inc.

Liste des critères par thème	Pointage à saisir	Pondération des critères
Aspect de la conformité technique		35%
Conformité aux spécifications et règles de l'art	15	/25
Conformité aux articles de référence		
Conformité réglementaire	7	/10
Le respect des normes, lois et règlements en vigueur		
Total pour ce thème	22	/35
Respect des délais et des échéanciers		35%
Le respect des échéances de production et de livraison	10	/20
Le respect des échéances pour les documents requis	6	/15
Total pour ce thème	16	/35
Fourniture et utilisation des ressources		10%
Compétence et disponibilité du responsable du projet	2	/3
Compétence des opérateurs de production	2	/4
Équipements adéquats et suffisants pour les opérations	1	/3
Total pour ce thème	5	/10
Organisation et gestion		10%
Supervision adéquate des opérations	2	/4
Rapidité des actions correctives	1	/4
Encadrement des sous-traitants	2	/2
Total pour ce thème	5	/10
Communication et documentation		10%
La disponibilité des interlocuteurs	4	/6
La qualité des communications	2	/4
Total pour ce thème	6	/10
Pointage total	54	/100

Justification du pointage attribué

Aspect de la conformité technique

Il n'a pas été démontré que les règles de l'art relativement au déblaiement des trottoirs étaient maîtrisées (multiples bris du mobilier urbain, arbres accrochés etc.)

Respect des délais et des opérations

Difficultés à respecter les délais prescrits par le cahier des charges relativement à l'épandage d'abrasifs sur les trottoirs et notamment pour le déblaiement de la chaussée et des trottoirs.

Fourniture et utilisation des ressources

L'entrepreneur n'a pas été en mesure de déployer les effectifs nécessaires ni le matériel requis pour parer aux besoins suite à l'ampleur des précipitations que nous avons reçu et ce malgré de multiples rappels.

Organisation et gestion

Supervision inadéquate, le responsable du quart est souvent lui-même un des opérateurs sur la durant les opérations. L'arrondissement a dû, à plusieurs reprises, déployer des surveillants de chantier ainsi que des cols bleus pour soutenir l'entrepreneur sur le terrain.

Communication et documentation

Difficulté d'obtenir de l'information à jour de la part des contremaîtres en fonction. (nuit). Plusieurs changements de responsables au courant de la saison.

Évaluation réalisée par:

Richard Côté

Date:

26 mai 17

Évaluation signée par:

[Signature]

Date:

26 mai 17

Rapport d'évaluation

Secteur d'affaires	Biens et services généraux
Appels d'offres	16-15049
Titre de l'appel d'offres	Service de déneigement des chaussées et des trottoirs, par secteur, pour sept (7) arrondissements
Unités requérantes	Arrondissement du Sud-Ouest, direction des travaux publics Service de la concertation des arrondissements, division soutien technique et opérationnel
Contrats	S-O-104-1621
Adjudicataire	Pavages D'Amour inc.

Liste des critères par thème	Pointage à saisir	Pondération des critères
Aspect de la conformité technique		35%
Conformité aux spécifications et règles de l'art	15	/25
Conformité aux articles de référence		
Conformité réglementaire	7	/10
Le respect des normes, lois et règlements en vigueur		
Total pour ce thème	22	/35
Respect des délais et des échéanciers		35%
Le respect des échéances de production et de livraison	10	/20
Le respect des échéances pour les documents requis	6	/15
Total pour ce thème	16	/35
Fourniture et utilisation des ressources		10%
Compétence et disponibilité du responsable du projet	2	/3
Compétence des opérateurs de production	2	/4
Équipements adéquats et suffisants pour les opérations	1	/3
Total pour ce thème	5	/10
Organisation et gestion		10%
Supervision adéquate des opérations	2	/4
Rapidité des actions correctives	1	/4
Encadrement des sous-traitants	2	/2
Total pour ce thème	5	/10
Communication et documentation		10%
La disponibilité des interlocuteurs	3	/6
La qualité des communications	2	/4
Total pour ce thème	5	/10
Pointage total	53	/100

Justification du pointage attribué

Aspect de la conformité technique

Il n'a pas été démontré que les règles de l'art relativement au déblaiement des trottoirs étaient maîtrisées (multiples bris du mobilier urbain, arbres accrochés etc.)

Respect des délais et des opérations

Difficultés à respecter les délais prescrits par le cahier des charges relativement à l'épandage d'abrasifs sur les trottoirs et notamment pour le déblaiement de la chaussée et des trottoirs.

Fourniture et utilisation des ressources

L'entrepreneur n'a pas été en mesure de déployer les effectifs nécessaires ni le matériel requis pour parer aux besoins suite à l'ampleur des précipitations que nous avons reçu et ce malgré de multiples rappels.

Organisation et gestion

Supervision inadéquate, le responsable du quart est souvent lui-même un des opérateurs sur la durant les opérations. L'arrondissement a dû, à plusieurs reprises, déployer des surveillants de chantier ainsi que des cols bleus pour soutenir l'entrepreneur sur le terrain.

Communication et documentation

Difficulté d'obtenir de l'information à jour de la part des contremaîtres en fonction. (nuit). Plusieurs changements de responsables au courant de la saison.

Évaluation réalisée par:

Richard Côté

Date:

26 mai 17

Évaluation signée par:

[Signature]

Date:

26 mai 2017

POD INFORMATION REPORT

ORDER NO: 3703232

PICKUP:

VDM - Division propreté et déneigement
425 Place Jacques Cartier 100
Montreal, QC H2Y3B1

DELIVERY:

Pavages D'Amour
1635 Newman Crescent
Dorval, QC H9P2R6

Delivered Time: May 30 2017 11:00AM

A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. B.", is written over a background of a grid of small, light blue globe icons. The signature is fluid and cursive.

SIGNED BY: Caroline



PREUVE CLOSE ET PLAIDOIRIES INC.

JEAN-PIERRE BÉLISLE, B.A., B.C.L., avocat & procureur

Sans préjudice.
Sous toutes
réserves que
de droit.

St-Joseph-du-Lac, le 22 juin 2017

Monsieur André Hamel
Directeur, travaux publics
Service de la concertation des arrondissements
425 place Jacques-Cartier
1^{er} étage, bureau 100
Montréal, Québec
H2Y 3B1

OBJET : Évaluation des fournisseurs
Contrats de déneigement S-O-103-1621 et S-O-104-1621
(Appel d'offres 16-15049)
Pavages D'Amour Inc.

Monsieur Hamel,

Nous avons été mandatés par Pavages D'Amour Inc., ci-après désignée sous l'acronyme « PDA », pour répondre à votre lettre en date du 26 mai 2017, concernant le sujet ci-haut mentionné.

Nous vous présentons, au nom de « PDA », les commentaires et surtout la position de « PDA » concernant la grille d'évaluation de l'adjudicataire à l'article 32 de la *Section III – Clauses administratives particulières*, dans le cadre général des clauses et conditions de l'appel d'offres public numéro 16-15049.

Premier commentaire

Toutes les clauses et conditions provenant et imposées à l'appel d'offres #16-15049 relèvent d'un contrat d'adhésion, sujettes à révision et/ou annulation si un Tribunal compétent considère, après enquête, qu'elles sont impossibles à rencontrer et/ou carrément abusives.

« PDA » allègue que l'ensemble des clauses de l'appel d'offres #16-15049, de conception trop large et théorique, ne peut s'appliquer à la réalité particulière vécue aux contrats de déneigement de l'arrondissement du Sud-Ouest.

Il devient évident, après l'analyse des opérations et de la gestion par la Ville de Montréal, ci-après désignée sous l'acronyme « VMTL », de ces deux (2) contrats,

- 2007, chemin Principal, St-Joseph-du-Lac, Québec J0N 1M0
- Téléphone : 450-473-4299
- Télécopieur : 450-473-5878
- Courriel : pcp.jpbelisle@gmail.com

que deux (2) problèmes fondamentaux existent à l'appel d'offres de la « VMTL », selon le nouveau système implanté en 2016 :

1. Les conditions générales et particulières sont conçues et imposées pour les dix-neuf (19) arrondissements de la « VMTL », de façon semblable, sans tenir compte des spécificités et des particularités de chacun de ceux-ci : telles que la largeur des trottoirs, la nature des édifices et des bâtiments urbains, etc.;
2. La date de début et de fin d'une précipitation de neige, donnée fondamentale du nouveau système, est laissée à l'appréciation discrétionnaire du directeur des travaux publics de chaque arrondissement, SANS que les critères et objectifs soient connus, communiqués et acceptés par le soumissionnaire;
3. Aucune communication de la date, heure et minute du début et de la fin de la précipitation de neige n'est obligatoire pour la « VMTL », ce qui entraîne que le soumissionnaire est à la merci des décisions unilatérales et abusives d'un fonctionnaire qui se base sur ce qu'il pense et non sur des facteurs objectifs et non contestables;
4. Ce nouveau système mis en place par la « VMTL », en 2016, entraîne nécessairement dix-neuf (19) applications et interprétations différentes et/ou permet à une personne intransigeante et mal intentionnée de mener une vendetta, sans raison et avec acharnement, contre un soumissionnaire comme « PDA », en imposant à la lettre des normes et règles qui devaient l'être avec souplesse et tolérance.

Second commentaire

Puisque vous avez l'intention de continuer les démarches administratives auprès du Comité exécutif de la « VMTL », afin d'inscrire « PDA » sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux (2) ans, il est important de souligner qu'en excluant l'arrondissement du « Sud-Ouest », « PDA » exécute des contrats de déneigement avec de nombreuses institutions publiques et privées depuis 44 ans, à savoir :

1. Le Ministère des Transports du Québec, boul. Métropolitain, depuis 2011;
2. Ville de Rigaud, de 2014 à 2017;
3. L'arrondissement de Lachine, de 2016 à 2017;



4. L'arrondissement de Roxboro-Pierrefonds, de 2008 à 2017;
5. L'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, de 2016 à 2017;
6. De nombreux propriétaires privés de locaux commerciaux, etc., de 1973 à 2017;

Aucun de ces donneurs d'ouvrages et co-contractants n'ont réclamé que « PDA » soit qualifiée d'entreprise présentant un rendement « INSATISFAISANT » pour l'empêcher de continuer à dispenser des services appréciés pendant deux (2) ans.

Nous estimons que les questions IMPORTANTES suivantes n'ont jamais été répondues par l'arrondissement du « Sud-Ouest » et/ou par la « VMTL », et qu'elles méritent une réponse documentée, ce qui n'a jamais été transmise et communiquée à « PDA », à savoir :

- Pourquoi dans l'arrondissement du « Sud-Ouest », qui a vécu les mêmes chutes de neige, les mêmes conditions météorologiques qu'« Ahuntsic-Cartierville », « Lachine » et « Roxboro-Pierrefonds », ce seul arrondissement et les administrateurs et responsables politiques du « Sud-Ouest » ont réagi d'une telle façon face à « PDA »?
- Pourquoi AUCUN avis d'infraction, pourquoi une attitude totalement différente à « Roxboro-Pierrefonds » et à « Lachine », cette dernière qui, au lieu d'imprimer des avis d'infractions, travaillait plutôt de façon proactive pour coopérer et aider « PDA » à exécuter son contrat?
- Pourquoi aucune imposition de pénalités pour les dépassements de délais de déblaiement, de chargement et de transport dans les dix-huit (18) autres arrondissements de la « VMTL », pour ces mêmes chutes de neige?
- Pourquoi d'autres institutions publiques, tel que le Ministère des Transports du Gouvernement du Québec, relativement au déneigement de l'Autoroute 40 (boulevard Métropolitain), entre la sortie 35 de la rue St-Charles à Vaudreuil-Dorion à sortie 64 de Côte-de-Liesse sur la 520, située dans la « VMTL », et soumis aux mêmes conditions météorologiques et chutes de neige, se sont toujours déclarées, depuis six (6) ans, satisfaites de « PDA » comme entreprise de déneigement?
- Pourquoi la Ville de Rigaud, sous contrat de déneigement avec « PDA », n'a émis aucun avis d'infraction, qu'aucun retard n'a été reproché à cette dernière, ni aucune pénalité à l'hiver 2016-2017 imposée à celle-ci?



- Pourquoi l'arrondissement du « Sud-Ouest » ne protège-t-elle pas et n'identifie-t-elle pas visuellement son mobilier urbain, borne-incendie, banc public et considère qu'elle n'a pas à les protéger dans le contexte des contrats de déneigement?
- Pourquoi l'arrondissement du « Sud-Ouest » n'avise-t-il pas, par courriel ou par télécopieur, « PDA » de l'heure du début et de la fin des précipitations de neige à chaque chute de neige pour éviter les contestations, pour enfin cesser de jouer à la cachette et gérer avec transparence?
- Pourquoi l'arrondissement du « Sud-Ouest » tolère que des propriétaires d'édifices résidentiels, de commerces ou d'entreprises avec stationnements privés, qui déneigent leurs propriétés par eux-mêmes ou par des entrepreneurs privés, aient le droit de déblayer et de tasser la neige tombée sur leur propriété privée sur la propriété publique, soit sur les trottoirs ou dans les rues au lieu de charger et transporter la neige dans les LEN à leurs frais?
- Pourquoi l'arrondissement du « Sud-Ouest » n'applique-t-il pas la réglementation municipale existante qui prohibe que des propriétaires privés contigus aient le droit de déverser leur neige sur la voie publique, rues et trottoirs?
- Pourquoi aucun avis d'infraction n'a-t-il été émis de 2012 à 2017 à cet égard?
- Pourquoi aucun avis d'infraction n'est émis par l'arrondissement du « Sud-Ouest » aux contrevenants propriétaires citoyens de ce secteur, qui commettent de telles infractions, et qui rendent beaucoup plus lourdes difficiles et onéreux pour « PDA » de déblayer, charger et transporter aux LEN cette neige qui ne tombe pas du ciel sur la voie publique, mais plutôt qui tombe sur des propriétés privées appartenant à des citoyens du « Sud-Ouest » qui repoussent ces accumulations importantes sur la voie publique?
- Pourquoi l'arrondissement du « Sud-Ouest » ne comprend-elle pas que, pour « PDA », les opérations de déblaiement et de chargement des mètres cubes de neige qui tombent sur la propriété privée et qui sont tassés SANS DROIT par les citoyens sur la voie publique, deviennent beaucoup plus lourdes, longues et très difficiles à réaliser dans ce secteur de l'arrondissement « Sud-Ouest »?

Troisième commentaire

« PDA » conteste l'évaluation de chacun des critères par thème, car aucune règle d'appréciation objective n'est prévue aux dispositions contractuelles et ne lui a pas été communiquée.



Quatrième commentaire : ASPECT DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

« PDA » allègue que l'arrondissement ne comprend pas les règles établies par la Cour, en matière de protection du mobilier urbain; elle n'en a tout simplement pas connaissance :

Ville de Montréal c. C.M.S. Entrepreneurs Généraux Inc., 500-22-053345-016, Honorable Juge Brigitte Gouin, 15 mars 2002;

Ville de Montréal c. C.M.S. Entrepreneurs Généraux Inc. et Al, 500-17-021665-040 / 500-17-026103-054, Honorable Juge A. Derek Guthrie, 24 avril 2009;

Ville de Montréal c. C.M.S. Entrepreneurs Généraux Inc. et Al, 500-09-019690-098 / 500-09-019691-096 / 500-09-019700-095 / 500-09-019709-096 / 500-09-019712-090, Honorables Juges François Pelletier, André Rochon et Jacques Dufresne, 8 mars 2011;

Pourquoi l'arrondissement du « Sud-Ouest » n'a pas lancé une enquête policière pour identifier le propriétaire du vélo attaché illégalement avec une chaîne, en pleine tempête de neige, après un poteau de signalisation de stationnement de la « VMTL »?

Pourquoi aucune infraction n'a été émise au contrevenant de la réglementation municipale?

« PDA » maintient qu'elle devrait obtenir une note de **30/35**, car c'est l'arrondissement du « Sud-Ouest » qui refuse d'appliquer sa propre réglementation municipale.

Enfin, quant aux arbres prétendument endommagés, « PDA » n'a eu aucune preuve présentée à cet égard : « PDA » a seulement signé l'accusé de réception de l'infraction à cet égard, sans reconnaître aucune responsabilité.

Cinquième commentaire : RESPECT DES DÉLAIS ET DES ÉCHÉANCIERS

Les critères d'évaluation du respect des délais et des échéanciers sont discrétionnaires, non-objectifs et non-divulgués par le Directeur des travaux de l'arrondissement du « Sud-Ouest », M. Richard Côté, qui n'a jamais communiqué à « PDA » ceux-ci, du début à la fin des chutes de neige, en tenant compte des



accumulations successives de neige au cours d'une séquence continue d'enneigement.

« PDA » a même calculé, d'heure en heure, en fonction des rapports météo d'Environnement Canada, les équipes de travail, les équipements voués aux séquences des différentes opérations, en comparant chacune des phases à l'appréciation de l'arrondissement du « Sud-Ouest », et le calcul de l'arrondissement « Sud-Ouest » est tout simplement faux, grossièrement inexact.

« PDA » conteste vigoureusement l'évaluation à cet égard, qui est manifestement biaisée, subjective et qui ne correspond pas à la réalité vécue à chacune des chutes de neige.

« PDA » évalue qu'elle aurait dû bénéficier d'une note de **30/35**.

Sixième commentaire : FOURNITURE ET UTILISATION DES RESSOURCES

Contrairement à ce qui est rapporté, « PDA » a fourni, en termes de personne de supervision du projet et d'opérateurs de production, la même qualité de personne qu'elle affecté aux autres contrats de déneigement avec les autres arrondissements de « Lachine », « Roxboro-Pierrefonds », « Ahuntsic-Cartierville », ou avec le Ministère des Transports du Québec, la Ville de Rigaud ou les autres propriétaires privés.

« PDA » allègue que l'arrondissement du « Sud-Ouest » a fait déraillé volontairement les deux (2) contrats, tout cela ayant commencé avec l'épisode du vélo non-sanctionné correctement, et géré incorrectement par l'arrondissement du « Sud-Ouest », ce qui a créé une vague de critiques et de sentiments anti-« PDA », qui n'étaient aucunement justifiés.

Ce climat malsain, créé par le refus des gestionnaires de l'arrondissement du « Sud-Ouest » d'appliquer les règlements municipaux d'obstruction de la voie publique (vélo, ordures, etc.) et de la prohibition du tassage de neige de la propriété privée à la propriété publique, a contaminé ces deux (2) contrats de déneigement.

Compte tenu de l'aménagement urbain, rues et ruelles étroites, de la densité des immeubles, l'arrondissement du « Sud-Ouest » représente, à cause des quantités de neige poussées sur la voie publique par les propriétaires privés qui n'ont pas le droit de le faire et qui ne sont pas sanctionnés, un secteur unique et différent de tous les autres arrondissements, qui font respecter les règlements municipaux.



« PDA » affirme que la note de 5/10 ne tient pas compte de tous ces facteurs, et doit être portée à **8/10**.

Septième commentaire : ORGANISATION ET GESTION

Quant à la supervision adéquate des opérations, « PDA » a exercé le même type de supervision que dans tous les autres arrondissements.

Pourquoi, alors, y aurait-il eu un problème à cet égard à l'arrondissement du « Sud-Ouest »?

Pourquoi une attitude complètement différente à « Lachine » et à « Roxboro-Pierrefonds »?

L'évaluation par l'arrondissement du « Sud-Ouest » est tout à fait différente de celle faite dans les autres arrondissements ou pour les autres institutions publiques.

Et, le degré de compréhension de l'arrondissement du « Sud-Ouest », quant à la rapidité des actions correctives, est presque inexistante, et se situe à l'extrême opposé des dix-huit (18) autres arrondissements.

Quant à l'encadrement des sous-traitants, 2/2 est une note parfaite.

Par conséquent, l'évaluation de 5/10 devrait plutôt se situer à **8/10**.

Huitième commentaire : COMMUNICATION ET DOCUMENTATION

C'est pour le moins étrange que les gestionnaires de l'arrondissement du « Sud-Ouest », qui ne sont pas dans le feu roulant quotidien des opérations, exigent une disponibilité totale des opérateurs comme interlocuteurs et une qualité de communication parfaite, alors que la stratégie de communication de l'arrondissement du « Sud-Ouest », depuis le début des deux (2) contrats, ne visait qu'à discréditer « PDA », sans mentionner qu'elle refusait d'appliquer sa propre réglementation.

La note de 6/10 devrait être haussée à **8/10**.

Neuvième commentaire

Les sections 30.1 et 30.2 dans la *Section I – Instruction au soumissionnaire de l'appel d'offres publics numéro 16-15049* et l'article 32 à la *Section III – Clauses administratives particulières* ne permettent et n'accordent AUCUN DROIT à la



« VMTL » d'inscrire « PDA » sur une liste générale de firmes à rendement insatisfaisante pour une période de deux (2) ans :

1. Parce que la « VMTL » doit prendre en considération l'ensemble des rendements de « PDA » dans tous les contrats de déneigement avec les autres arrondissements de la « VMTL »;
2. Parce que la « VMTL » ne peut se servir de cette grille d'évaluation, des deux (2) contrats de déneigement de l'arrondissement du « Sud-Ouest », pour considérer « PDA » comme ayant un rendement insatisfaisant dans tous les autres contrats de génie civil exécutés pour la « VMTL ».

Dixième commentaire

Enfin, quant à inscrire sur la liste des firmes à rendement insatisfaisantes « PDA » pour deux (2) ans, cette sanction est démesurée et abusive, en ce que cette DÉMESURE TOTALE imposée par l'arrondissement du « Sud-ouest » repose sur la comparaison de la pénalité imposée de trois mille dollars (3 000\$) par le Ministère des Transports du Québec à l'entreprise de déneigement Roxboro Excavation pour les événements du cafouillage de plus de dix (10) heures sur l'Autoroute 13, du 14 mars 2017, où plus de trois cent (300) personnes ont été immobilisées pendant un long moment, soit une nuit complète, sur l'Autoroute 13, en plein hiver.

De plus, imposer deux cent cinquante-cinq mille dollars (255 000\$) de prétendues pénalités avec démesure, et réclamer la résiliation du contrat et, en plus, d'interdire à « PDA » de soumissionner pendant deux (2) ans constituent de l'ARCHARNEMENT et un cumul DÉRAISONNABLE et ABUSIF de sanctions.

Aucune comparaison n'est possible entre les deux (2) situations.

Conclusion

La position de « PDA » est diamétralement opposée à l'évaluation de 53/100 et de 54/100 et correspond plutôt à un pointage de **84/100**.

Soyez avisés que Pavages D'Amour Inc. a l'intention de contester cette évaluation, ainsi que la prétendue résiliation pour cause des contrats 103 et 104.

Si vous souhaitez avoir de plus amples explications, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné qui répondra à vos demandes d'informations.



Nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

PREUVE CLOSE ET PLAIDOIRIES INC.



Jean-Pierre Bélisle
Avocat

JPB/rg

